



RÈGLEMENT NUMÉRO 311-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 311-12 – BUDGET 2013

A : Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2013 et du Programme triennal des immobilisations ;

B : Imposition de la taxe foncière, des taxes foncières spéciales et des tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout, de la collecte et de la disposition des ordures, de la collecte et de la disposition des matières récupérables ;

C : Établissement du taux d'intérêt imposé pour les arrérages et des modalités de paiement des comptes.

ATTENDU QUE le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du lundi 10 décembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Renald Côté et accepté à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 311-12 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Le Conseil adopte le budget « CHARGES » qui suit pour l'année financière 2013 :

CHARGES

◆ Administration générale	279 884 \$
◆ Sécurité publique	127 422 \$
◆ Transport	589 226 \$
◆ Hygiène du milieu	242 990 \$
◆ Santé et bien-être	7 800 \$
◆ Aménagement, urbanisme et développement	56 862 \$
◆ Loisirs et culture	141 854 \$
◆ Frais de financement	6 725 \$
SOUS TOTAL DES CHARGES	1 452 763 \$

AMORTISSEMENT - 208 294 \$

IMMOBILISATIONS FINANCEMENT ET AFFECTATIONS

◆	Produit de disposition d'immobilisation	- 1 200 \$
◆	Remboursement de la dette à long terme	44 760 \$
◆	Réserve financière réseau aqueduc et égout	4 340 \$
◆	Surplus affecté	9 750 \$
◆	Surplus accumulé non affecté	-34 525 \$
◆	Activité d'investissement	39 100 \$
	TOTAL FINANCEMENT ET AFFECTATIONS	62 225 \$

TOTAL DES CHARGES **1 306 694 \$**

Article 3 Le Conseil adopte le budget « REVENUS » qui suit pour l'année financière 2013 :

REVENUS

Taxes	871 004 \$
Paievements tenant lieu de taxes	10 753 \$
Autres revenus	114 088 \$
Transferts	310 849 \$
TOTAL DES REVENUS	1 306 694 \$

Article 4 Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui suit :

Total des dépenses anticipées	
2013 :	2 169 588 \$
2014 :	324 387 \$
2015 :	11 912 \$

La ventilation de ces immobilisations apparaît à la page deux du cahier du programme triennal des immobilisations 2013, 2014 et 2015.

Article 5 Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 1,01310\$/100\$ pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Article 6 Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2013 :

Taxe foncière « Sûreté du Québec » :	0,08719 \$/100 \$
Taxe foncière « Voirie locale » :	0,42092 \$/100 \$
Taxe foncière « Supralocal » :	0,01607 \$/100 \$
Pour un total de taxes de	1.53728 \$/100 \$

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi de la façon suivante :

◆	Catégorie chalet	0 – 16 667 gallons	98 \$
◆	Résidence, commerce et		
◆	entreprise	0 – 40 000 gallons	300 \$
◆	Garage	0 – 100 000 gallons	351 \$
◆	Hôtels, bars, restos	0 – 300 000 gallons	863 \$
◆	Habitations collectives	0 – 300 000 gallons	1 524 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 2,00 \$ du mille (1 000) gallons d'eau excédentaire, selon les modalités du règlement numéro 120, en vigueur et dûment amendé.

Une taxe spéciale annuelle de 10 \$, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphanie, en vue de créer une

réserve financière pour l'amélioration du réseau d'eau potable, est reconduite pour l'année 2013. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés de lots à bois sans aucune construction.

Article 7 Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des ordures est fixé selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

◆	Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	90,13 \$
◆	Résidence saisonnière -	0.5 unité	45,07 \$
◆	Fermes enregistrées –	2,0 unités	180,27 \$
◆	Épiceries –	2,5 unités	225,33 \$
◆	Restaurants –	2,5 unités	225,33 \$
◆	Garages –	2,5 unités	225,33 \$
◆	Hôtels et bars –	2 unités	180,27 \$
◆	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	135,20 \$
◆	Commerces de service	1,5 unité	135,20 \$
◆	Commerces de détail	1,5 unité	135,20 \$
◆	Casse-croûte	1,5 unité	135,20 \$
◆	CLSC	8 unités	721,07 \$
◆	Habitations collectives	6 unités	540,80 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des ordures est fixé à :

◆	Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	52,39 \$
◆	Résidence saisonnière -	0.5 unité	26,19 \$
◆	Fermes enregistrées –	2,0 unités	104,78 \$
◆	Épiceries –	2,5 unités	130,97 \$
◆	Restaurants –	2,5 unités	130,97 \$
◆	Garages –	2,5 unités	130,97 \$
◆	Hôtels et bars –	2 unités	104,78 \$
◆	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	78,58 \$
◆	Commerces de service	1,5 unité	78,58 \$
◆	Commerces de détail	1,5 unité	78,58 \$
◆	Casse-croûte	1,5 unité	78,58 \$
◆	CLSC	8 unités	419,11 \$
◆	Habitations collectives	6 unités	314,33 \$

Article 8 Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 28 mars 2013, le second versement étant dû le 28 juin 2013, le troisième versement étant dû le 30 septembre 2013 et le quatrième versement le 29 novembre 2013. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

Article 9 Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Épiphan demeure fixé à 18 % pour l'année 2013 et pour tous les comptes antérieurs.

Un escompte de deux pour cent (2 %), sur le deuxième, le troisième et le quatrième versement, est accordé aux contribuables qui paient leur compte de taxes, supérieur à trois cents dollars (300 \$), avant la date ou à la date d'échéance du premier versement de 2013.

Des frais de 50 \$ seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes.

Un délai pour l'application des intérêts sera de cinq jours ouvrables.

Article 10 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU
20 DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DOUZE.**

Jean-Pierre Gratton, maire.

**Nicolas Dionne
Directeur général et secrétaire-trésorier**

Avis de motion donné le 10 décembre 2012
Lu et adopté à la séance extraordinaire du 20 décembre 2012
Publié le 21 décembre 2012